

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux juillet deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, juge au tribunal de la première chambre, deuxième composition; Président, en présence de Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **ZALIATOU OUMAROU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ALMOCTAR ABDOURAHAMANE, commerçant demeurant à Niamey, Né vers 1950 à BOGAGAO/TCHINTABARADEN, titulaire de la carte nationale N°10542/CPN du 06/10/2017, Tél: 96.88.02.10, ayant pour Conseil, **Maitre Kadri Ali**, Avocat à la cour, cabinet sis cité poudrière RUE CI 66, Tél : 20. 74.25. 97, BP : 10014 Niamey/Niger, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

Monsieur Saïdou El hadj Ali China, Commerçant au grand- marché de Niamey, Titulaire de la carte nationale N°0049/14/C-P du 3e Arrondissement, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, Téléphone : +227 97924260

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

JUGEMENT

COMMERCIAL N° 89

DU 02/07/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**ALMOCTAR
ABDOURAHAMANE**

C/

Saïdou El hadj Ali China

FAITS ET PROCEDURE

Il résulte des pièces du dossier les faits suivants : Le sieur ALMOCTAR ABDOURAHAMANE a vendu à Monsieur Ali China des marchandises composées entre autres de pots de fleur, des tables d'art et cristal d'une valeur de **36.328.000 F CFA** ; le sieur Ali china lui a fait un acompte de 11.479.000F CFA sur cette somme.

Suivant une autre commande, Ali china a pris 200 cartons de ventilateurs au requérant, pour une valeur totale de 4.800.000Fcf ;

A la date des présentes, la dette du sieur Ali china s'élève à la somme de **29.649.000F CFA**, alors qu'à travers deux reconnaissances de dette, le sieur Ali china a reconnu devoir la somme de 24.849.000Fcf représentant le reliquat de la première commande, et la somme 4.800.000F CFA pour la seconde commande. D'où la signification de la sommation de payer qui lui a été signifiée le 21Mai 2018. En dépit de cette sommation, Saïdou Elh Ali CHINA n'a pas exécuté son obligation contractuelle d'où son assignation devant le tribunal de commerce de Niamey pour qu'il soit condamné à payer au sieur ALI MOCTAR ABDOURHAMANE, la somme de 29.649.000Fcf en principal, celle de 12.500.000 FCFA à titre d'intérêt et 10.000.000 FCFA de dommages et intérêts.

SUR CE :

DISCUSSION

En la forme

Sur le caractère de la décision

Attendu que Maître Ali Kadri conseil du demandeur et le défendeur ont comparu ; qu'il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F ;

.... » ;

En l'espèce, le taux du litige est de 29 649 000 FCFA; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi N°2019-01 du 30 AVRIL 2019 fixant la composition, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger : « Le tribunal de commerce est saisi par simple déclaration, par requête écrite, par assignation ou par voie électronique » ;

Attendu que l'action du sieur ALMOCTAR ABDOURAHAMANE a été introduite suivant exploit d'assignation en date du 27 février 2019 ;

Attendu qu'en outre, qu'il a la qualité et justifie d'un intérêt direct et personnel ; qu'elle a donc été introduite conformément à loi, qu'il convient de la recevoir ;

Au fond :

Sur le serment coranique

Attendu que par écritures en date du 19 avril 2019, Ali China soutient qu'il ne doit que le montant de 10 149 000 F CFA au lieu de 29 649 000 F CFA alléguant qu'il a retourné une partie des marchandises, c'est pourquoi il défère le serment coranique à son adversaire ;

Attendu qu'ALMOCTAR ABDOURAHAMANE par le biais de son conseil s'oppose à cette prestation de serment au motif qu'il est de jurisprudence constante de la Cour de Cassation que le serment coranique n'est pas applicable en matière civile et commerciale ;

Bien que, l'article 1358 du Code Civil prévoit un moyen de preuve ultime en l'absence de tout moyen de preuve, il s'agit du serment décisoire, lequel consiste à une déclaration solennelle faite devant un juge ; il permet au plaideur d'offrir de renoncer à sa prétention si son adversaire affirme sous serment sa prétention ;Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, une reconnaissance de dette dûment signée par le défendeur ;Qu'en outre la Cour suprême a consacré une jurisprudence dans son arrêt N°06-229 en date du 09 novembre 2006 et qui écarte tout serment coranique dans un contrat civil à l'exception des matières régies par la coutume et des cas prévus par la Constitution; Attendu donc, que le serment décisoire est différent du serment coranique ; qu'ainsi, le serment coranique ne sied pas en l'espèce ;

Qu'au regard de ce qui, précède, il y a lieu de rejeter ledit serment coranique;

Sur le paiement

Attendu que l'article 1315 du Code Civil précise que celui « qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... » ;

Celui qui se prétend libérer doit le prouver.

Attendu que le sieur Almoctar Abdourahaman sollicite que le sieur Saidou ALI CHINA soit condamné à lui payer le montant de 29 649 000 F CFA

Attendu qu'il produit à l'appui de sa demande une reconnaissance de dette en date du 05 décembre 2017 d'un montant de 29 649 000 FCFA et une sommation de dire en date du 21 mai 2018 ;

Attendu que le défendeur conteste le montant de la créance en justifiant qu'il a retourné une partie de ces marchandises et ne reste devoir que la somme de 10 149 00 F CFA ;

Attendu qu'il est évident qu'il y a eu un contrat de vente de diverses marchandises entre les parties quoi qu'il soit verbal ; Qu'il est autant évident que le défendeur doit la somme réclamée par le demandeur tel qu'il résulte de sa reconnaissance de dette et de la sommation de dire ;

Attendu que faute par ELH SAIDOU ALI CHINA de prouver s'être libéré du surplus des marchandises qu'il affirme avoir restitué à l'un des fils du demandeur ; qu'il convient de constater que la créance de 29 649 000 F CFA est établie ; qu'en application des dispositions de l'article 1315 du Code Civil, il y a lieu de condamner le Sieur Saidou Ali CHINA à payer à Almoctar ABDOURAHAMANE ledit montant et le débouter de toutes ses demandes;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu qu'Almoctar ABDOURAHAMANE demande aussi la condamnation d'Elh Saidou Ali China à lui payer un million de dommages et intérêts pour avoir eu besoin de faire recours aux services d'huissier et avocat pour rentrer dans ces droits ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du Code Civile «Le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de

fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Que l'analyse de ces dispositions fait ressortir qu'une présomption de responsabilité contractuelle qui pèse le débiteur qui n'exécute pas ou exécute en retard son obligation;

Que donc ce dernier est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure ;

Attendu qu'il est constant que courant année 2006 Almoctar ABDOURAHAMANE a livré des marchandises (2 containers de ventilateur, deux containers de d'articles décoratifs et un container de pneus) d'une valeur de 65 000 000 FCFA et qu'il restait devoir la somme de 29 649 000 FCFA ;

Que le 21 mai 2017, le demandeur le sommait de payer, cependant jusqu'à cette date le débiteur Elh Saidou Ali China n'a pas payé ce montant restant ;

Que donc le retard dans le paiement n'est plus à démontrer ; Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'y faire droit ;

Attendu que cependant, le montant sollicité par le requérant est excessif dans son quantum; d'où la nécessité de le ramener à de justes proportions en le fixant à deux cent mille (200 000) FCFA ; qu'il y a lieu de condamner Elh Saidou Ali China à payer ladite somme à Almoctar Abdourahamane;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant

jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA”;

Qu'en l'espèce le taux du litige est de **29 649 000** FCFA;

Que ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, il sied de constater qu'elle est de droit; et en conséquence l'ordonner ;

Sur le taux d'intérêt légal

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général prévoit que tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre causes. Ces dispositions indiquent également que ces intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur ;

En l'espèce, le retard dans le paiement est constant ; les intérêts au taux légal sont ainsi dus ; Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que le sieur Saidou Ali China a été mis en demeure de payer par exploit d'huissier en date du 21 mai 2017 ; qu'il y a lieu de considérer cette date comme point de départ pour le calcul ;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : »toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'Elh Saidou Ali China a perdu le gain du procès, qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

-Reçoit en la forme l'action d'ALMOCTAR ABDOURAHAMNE comme régulière;

- Rejette la demande du serment coranique ;

- Dit que la créance du requérant est fondée ;

- Condamne en conséquence le sieur SAIDOU ALI CHINA à payer au sieur ALMOCTAR ABDOURAHAMNE la somme de 29 649 000 francs CFA ;

- Dit que le taux légal sera appliqué et calculé à partir de la date de la mise en demeure ;

- Alloue la somme de 200 000 francs CFA de dommages et intérêts ;

- Condamne le sieur SAIDOU ALI CHINA audit paiement;

- le condamne également aux dépens.

Avertit les parties qu'elles ont un délai d'un mois pour se pourvoir en cassation à compter de la signification de la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.